Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 93 (1964)

Heft: 9

Rubrik: Les punitions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les punitions

Avant tout, la punition doit être éducative. Sa forme et son importance seront déterminées par le souci d'une amélioration de la conduite, du caractère, de la discipline et du travail.

De toute façon, le bon éducateur ne l'emploie que rarement et prudemment, comme un remède énergique. Il use habituellement de la récompense et de l'encouragement. Les articles 55 à 67 du Règlement général des écoles précisent les punitions admises dans nos classes. Veuillez les relire.

Directives

a) L'art. 35 de la Loi sur l'instruction primaire interdit tout mauvais traitement et l'art. 55 du RS fixe sagement la ligne de conduite du maître en matière de punition. Ce texte est très important. « Les punitions doivent être en rapport avec l'âge, le caractère de l'enfant et la gravité de la faute. Elles ne doivent jamais être infligées *à la légère ni dans la colère*, mais une fois prononcées, elles doivent être rigoureusement mises à exécution, sans que l'intervention des parents puisse les faire annuler ou atténuer (aussi faut-il que la punition soit logique et raisonnable). Il est défendu expressément aux maîtres de se laisser aller *aux injures*, *aux paroles offensantes* ou à de *mauvais traitements envers les élèves*. »

b) Il est inadmissible qu'on inflige des châtiments corporels aux élèves qui collectionnent les fautes d'orthographe, qui ne savent pas le livret qui n'arrivent pas à résoudre leurs problèmes ou, même, qui n'ont pas étudié leurs leçons. Cela n'ajoutera rien à leurs connaissances et pourra être une source d'ennuis pour ceux qui usent d'un tel procédé.

c) Les « copies » peuvent être efficaces si elles sont *courtes* et qu'on exige un travail soigné, régulièrement contrôlé.

Il est absurde et contraire à toute saine pédagogie de donner à copier une centaine de fois (voire même mille fois !) la même phrase ou plusieurs pages d'un livre.

Si le maître utilise la copie comme punition, il doit se souvenir que la qualité doit primer la quantité.

Il est inutile, d'autre part, de laisser s'accumuler les copies ou de doubler, tripler ce qui n'a pas été fait ou mal fait. Dans de tels cas, il faut avertir immédiatement les parents. La retenue *légale* aura rapidement raison de la résistance passive de l'élève. Il s'agit, bien entendu, de cas normaux ; il y aura toujours, malheureusement, des cas qui relèveront soit du médecin, soit du juge, tant pour les parents que pour les élèves.

d) Le maître dispose aussi d'une sanction légale généralement efficace. surtout si elle est communiquée aux parents à la fin de la semaine ou du mois : c'est la *note baissée*, qu'il s'agisse de discipline, d'application, ou d'une branche quelconque du programme. Personne ne pourra jamais reprocher au maître *une mauvaise note méritée*.

Prévoyez à la fin de chaque semaine ou de chaque quinzaine des répétitions écrites. Elles vous permettront de donner à chaque élève les notes qu'il mérite et vous aurez des documents à présenter aux parents qui auraient des réclamations à faire.

e) *La retenue* est également une sanction légale qui touche particulièrement l'élève... et les parents. Elle est prévue à l'art. 60 du RS. Elle donne à l'écolier le temps d'apprendre ce qu'il n'a pas étudié à la maison ou de refaire les travaux mal soignés. Ces retenues n'excéderont jamais le temps légal et seront toujours *surveillées*.

Les inspecteurs scolaires

Visitez

Morat

la ville pittoresque

Pour une belle course d'école